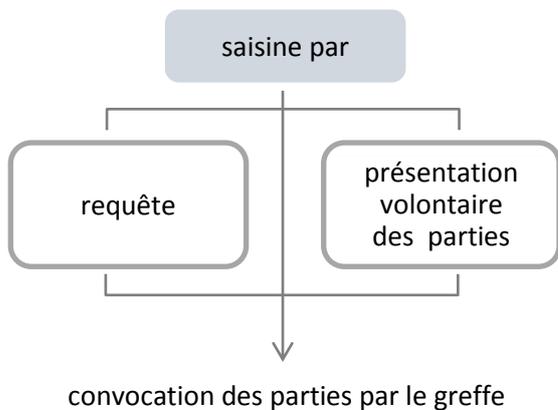


## M3 : PROCÈS DEVANT LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES

### La saisine du conseil de prud'hommes



La saisine du conseil de prud'hommes est la première étape du procès.

**Par cet acte, le demandeur introduit l'instance** au cours de laquelle différentes étapes vont se succéder jusqu'au jugement ou à l'abandon de leurs prétentions par les parties.

La saisine **crée aussi un lien juridique entre les différents acteurs du procès**, c'est-à-dire des droits et des obligations comme l'obligation pour le juge de statuer sur les demandes qui lui sont soumises ou celle pour les parties de comparaître en personne ou représentées.

Il existe plusieurs modes pour saisir une juridiction : les modes de saisine du conseil de prud'hommes sont simplifiés pour favoriser l'accès à la justice.

#### LES MODES DE SAISINE SIMPLIFIÉS

L'article R. 1452-1 du code du travail prévoit deux modes de saisine : par requête ou par présentation volontaire des parties devant le bureau de conciliation et d'orientation.

#### 1<sup>er</sup> mode de saisine : la requête

La requête est l'acte par lequel le demandeur saisit la juridiction sans que son adversaire en ait été préalablement informé. Elle est faite, remise ou adressée au greffe du conseil de prud'hommes.

#### ▷ Contenu de la requête (art. R. 1452-2)

La requête doit comporter plusieurs mentions et documents.

- Mentions prévues par l'article 58 du code de procédure civile, à peine de nullité de l'acte :
  - ✓ pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur
  - ✓ pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social et de l'organe qui les représente légalement
  - ✓ l'indication des nom, prénoms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ;
  - ✓ l'objet de la demande
  - ✓ la date et la signature du demandeur
- Autres mentions et documents qui ne sont pas prévus à peine de nullité :
  - ✓ l'exposé sommaire des motifs de la demande
  - ✓ la mention de chaque chef de demande
  - ✓ les pièces du demandeur et le bordereau énumérant ces pièces.

La requête et le bordereau sont établis en autant d'exemplaires qu'il existe de défendeurs, outre l'exemplaire destiné à la juridiction.

#### ▷ **Convocation par le greffe (art. R. 1452-3 et R. 1452-4)**

- Demandeur avisé par tous moyens des lieu, jour et heure de la séance du bureau de conciliation ou de l'audience lorsque le préalable de conciliation ne s'applique pas. Cet avis invite le demandeur à adresser ses pièces au défendeur avant la séance ou l'audience et indique qu'en cas de non-comparution sans motif légitime, il pourra être statué en l'état des pièces et moyens contradictoirement communiqués par l'autre partie.
- Défendeur convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La convocation doit comporter plusieurs mentions :
  - ✓ les nom, profession et domicile du demandeur
  - ✓ selon le cas, les lieu, jour et heure de la séance du bureau de conciliation et d'orientation ou de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée
  - ✓ le fait que des décisions exécutoires à titre provisoire pourront, même en son absence, être prises contre lui et qu'en cas de non-comparution sans motif légitime, il pourra être statué en l'état des pièces et moyens contradictoirement communiqués par l'autre partie
  - ✓ l'invitation du défendeur à déposer ou adresser au greffe les pièces qu'il entend produire et à les communiquer au demandeur
  - ✓ la reproduction des dispositions des articles R. 1453-1 et R. 1453-2 sur l'assistance et la représentation et, lorsque l'affaire relève du bureau de conciliation et d'orientation, celles des articles R. 1454-10 et R. 1454-12 à R. 1454-18
  - ✓ en cas de recours portant sur un licenciement économique, il est rappelé au défendeur qu'il doit, dans les huit jours, déposer ou adresser au greffe par lettre recommandée avec accusé de réception, les éléments mentionnés à l'article L 1235-9 (c'est-à-dire ceux fournis aux représentants du personnel ou à l'autorité administrative) et qu'il doit les adresser au demandeur, dans le même délai, par lettre recommandée avec accusé de réception (art. R 1456-1).

Un exemplaire de la requête et du bordereau énumérant les pièces adressées par le demandeur est joint à la convocation.

#### ▷ **Conséquences de la convocation pour le défendeur**

- La convocation du défendeur devant le bureau de conciliation et d'orientation et, lorsqu'il est directement saisi, devant le bureau de jugement, vaut citation en justice (art. R. 1452-5 C. trav). Cela signifie que le défendeur doit comparaître en personne ou être représenté aux lieu, jour et heure fixés.
- En cas de non comparution du défendeur, les suites de la convocation sont importantes :
  - ✓ soit l'accusé de réception est revenu signé, la convocation est réputée faite à personne : l'affaire peut être jugée en l'absence du défendeur par jugement réputé contradictoire
  - ✓ soit l'accusé de réception est signé par une personne munie d'un pouvoir à cet effet, la notification est réputée faite à domicile : l'affaire peut être jugée en l'absence du défendeur par jugement réputé contradictoire (ou par défaut si le montant cumulé des demandes est inférieur à 4.000 euros)

- ✓ soit l'accusé de réception revient non signé ou avec la mention «non réclamé», «refusé» ou «boîte non identifiable» : il y a lieu, en application de l'article 670-1 du code de procédure civile, d'inviter le demandeur à procéder par voie de signification
- ✓ soit le greffe n'a eu aucun retour et le juge ne peut valablement statuer à l'égard de la partie non régulièrement citée : un renvoi devra donc être ordonné avec nouvelle convocation des parties.

## 2<sup>ème</sup> mode de saisine : la présentation volontaire des parties

Le cas d'introduction sur présentation volontaire des parties est de loin le moins fréquent. Le juge est saisi par la signature d'un procès-verbal constatant que les parties se présentent volontairement pour faire juger leurs prétentions. Le procès-verbal contient les mentions prévues à l'article 57 du code de procédure civile :

- ✓ pour les personnes physiques, les nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance de chacun des requérants
- ✓ pour les personnes morales, leur forme, leur dénomination, leur siège social et l'organe qui les représente légalement
- ✓ l'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée
- ✓ l'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée
- ✓ la date et la signature des parties.

## LE MODE DE SAISINE PAR HUISSIER DE JUSTICE

La saisine par voie d'huissier est exceptionnelle au conseil de prud'hommes. Elle est prévue en référé par l'article R. 1455-9 du code du travail qui dispose : « la demande en référé est formée par le demandeur soit par acte d'huissier de justice, soit dans les conditions prévues à l'article R. 1452-1 [requête ou présentation volontaire des parties]. »

Signifié par huissier, l'acte de saisine se nomme « assignation » ou « citation ». L'assignation est l'acte d'huissier de justice par lequel le demandeur cite son adversaire à comparaître devant le juge.

La signification par huissier peut aussi intervenir en procédure ordinaire, en cas de retour de l'accusé de réception de la convocation du défendeur, non signé. Dans ce cas, l'assignation n'est qu'une régularisation de la saisine antérieure par requête.

### ▷ Contenu de l'assignation (art. 56 CPC)

L'assignation doit contenir plusieurs mentions et documents :

- ✓ l'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée
- ✓ l'objet de la demande avec un exposé des moyens en fait et en droit
- ✓ l'indication des modalités de comparution devant la juridiction et la précision que, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire
- ✓ l'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée et le bordereau les énumérant.

### ▷ Règles de signification par l'huissier de justice

La signification est une notification officielle d'un acte par un huissier de justice qui doit suivre une procédure protectrice. L'huissier porte sur l'acte un certain nombre de mentions garantissant la parfaite information du destinataire (art. 648 CPC). Il ne peut signifier qu'un jour ouvrable (à l'exclusion des dimanches, jours fériés ou chômés) et entre 6 heures et 21 heures (art. 664 CPC). Il existe plusieurs modalités de signification.

## Le principe : art. 654 CPC : l'huissier remet l'acte à la personne du destinataire

S'agissant des personnes morales, la remise est faite à la personne lorsque l'acte est délivré à son représentant légal, à un fondé de pouvoir ou à toute autre personne habilitée à cet effet.

### Les exceptions

- **1<sup>ère</sup> hypothèse : art. 655 CPC : l'huissier remet l'acte à une personne présente au domicile ou à la résidence du destinataire**
  - ✓ si la signification à personne est impossible : l'huissier doit relater dans l'acte les diligences accomplies pour effectuer la signification à personne (vérification du domicile, nom sur les boîtes aux lettres, recherches sur divers fichiers) et les circonstances caractérisant l'impossibilité d'une telle signification, à peine de nullité
  - ✓ la copie ne peut être laissée à la personne présente que si elle l'accepte et déclare ses nom, prénoms et qualité
  - ✓ l'huissier doit laisser, dans tous les cas, au domicile ou à la résidence, un avis de passage daté avertissant le destinataire de la remise de la copie et mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant ainsi que les indications relatives à la personne à laquelle la copie a été remise.
  
- **2<sup>ème</sup> hypothèse : art. 656 CPC : l'huissier ramène l'acte à son étude**
  - ✓ si personne ne peut ou ne veut recevoir la copie de l'acte : l'huissier doit mentionner dans l'acte les vérifications effectuées pour attester que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée, à peine de nullité
  - ✓ l'huissier laisse au domicile ou à la résidence un avis de passage qui mentionne que la copie de l'acte doit être retirée dans le plus bref délai à l'étude de l'huissier, contre récépissé ou émargement, par l'intéressé ou toute personne spécialement mandatée
  - ✓ la copie de l'acte est conservée à l'étude pendant 3 mois. L'huissier peut, à la demande du destinataire, la transmettre à une autre étude où elle pourra être retirée dans les mêmes conditions.
  
- **3<sup>ème</sup> hypothèse : art. 659 CPC : l'huissier dresse un « procès-verbal de recherches infructueuses »**
  - ✓ si le destinataire n'a ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus ou si la personne morale n'a plus d'établissement connu au lieu indiqué comme siège social par le registre du commerce et des sociétés: l'huissier doit mentionner les diligences accomplies pour rechercher le destinataire de l'acte, à peine de nullité
  - ✓ l'huissier envoie par lettre recommandée avec accusé de réception une copie du PV au destinataire, à la dernière adresse connue
  - ✓ le jour même, l'huissier avise le destinataire, par lettre simple, de l'accomplissement de cette formalité.

### ▷ **Règle particulière en référé : la remise de l'acte au greffe valide la saisine de la juridiction (art. R. 1455-9 C. trav)**

Une copie de l'assignation doit être remise au greffe, au plus tard la veille de l'audience. Cette formalité appelée « enrôlement » a pour but d'informer la juridiction de la demande en justice. Contrairement à la requête, la demande formée par voie d'assignation ne saisit pas immédiatement la juridiction. C'est la remise de l'assignation au greffe ou « enrôlement » qui valide la saisine de la juridiction.